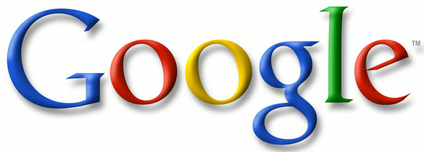








Des sciences morales, des lettres et des arts
Seine-et-Oise, t. 17 (1891)

C o

Etudes sur l'Histoire industrielle et commerciale
de la France.

IV.

LA QUESTION DES FOIRES

AU XVIIIe SIÈCLE

PAR

Pierre BONNASSIEUX

VERSAILLES
IMPRIMERIE Ve E. AUBERT
6, avenue de Sceaux, 6

1891

LA QUESTION DES FOIRES

AU XVIII[e] SIÈCLE

de fréquents intervalles, pour la joie des uns, pour l'ennui des autres, et qui, en dépit des blâmes légitimes et des justes critiques, apportent, malgré tout, à notre ville un élément nouveau de distraction.

Mais une semblable digressiou m'est interdite, à mon vif regret, par le cadre même du sujet que je me suis imposé.

Avant d'entrer en matière, il faut définir la foire et indiquer par où elle diffère du marché. Suivant un écrivain du siècle dernier, l'un et l'autre mot, à l'origine, « signifient un concours de marchands et d'acheteurs « dans des lieux et des temps marqués, mais aujour- « d'hui, ajoute-t-il, le mot *foire* paraît présenter l'idée « d'un concours plus nombreux, plus solennel et plus « rare (1) ». Suivant un autre auteur du même siècle, « le marché est différent de la foire, en ce que le marché « n'est ordinairement que pour une ville ou un lieu par- « ticulier, et la foire regarde toute une province, même « plusieurs (2) ». Les deux définitions se concilient et nous nous y tenons. Nous nous occuperons dans ce travail uniquement des foires, et des foires au XVIIIe siècle, sans distinguer entre les foires franches et les foires ordinaires. Les unes et les autres étaient soumises aux mêmes formalités. Les foires franches jouissaient en plus de certains privilèges et de diverses exemptions de droits de sortie du royaume pour les marchandises vendues auxdites foires.

On sait qu'au moyen âge les routes étaient généralement peu sûres, les péages nombreux, les intermédiaires fort rares entre le fabricant et le consommateur, et que

(1) *Dictionnaire de Jurisprudence*, v° *Foire* (*Encyclopédie Méthodique*).

(2) *Dictionnaire du Commerce*, v° *Marché* (*Encyclopédie Méthodique*).

ce concours de circonstances assurait aux foires qu'il rendait nécessaires une vaste clientèle, même en dehors de toute fête solennelle ou de pèlerinage.

On se rappelle le nom des plus célèbres : les foires de Troyes, de Lyon, de Beaucaire, de Guibray (près Falaise), de Tours, de Saint-Denis ou du Lendit, etc. La plupart de ces anciennes foires subsistaient encore au XVIII[e] siècle. Quelques-unes pourtant étaient singulièrement déchues de leur vieille réputation, les foires de Troyes, par exemple, qu'un arrêt du Conseil du roi, en date du 13 décembre 1701 (1) nous donne comme « ayant « cessé d'être tenues pendant les guerres civiles et « ayant été depuis négligées », à tel point que Troyes est devenue d'opulente pauvre, et qu'elle est tombée d'une population de 50,000 habitants à 18,000 à peine.

Les almanachs royaux énumèrent, pour tout le XVIII[e] siècle, les foires du royaume, indiquant en même temps leurs jours de tenue; et, bien que la liste ne comprenne jamais que les foires « les plus considérables », elle n'emplit pas moins de huit à neuf pages in-8° chaque année.

Nous ne nous proposons pas ici d'examiner ou de contrôler cette longue liste ni d'indiquer, au prix d'investigations qui seraient assez malaisées, le chiffre d'affaires moyen de telle ou telle de ces assemblées, mais de rechercher comment l'Administration envisageait la question des foires au XVIII[e] siècle : c'est-à-dire : 1° *Comment les foires existantes fonctionnaient ?* et 2° *Comment s'obtenaient les concessions de nouvelles foires?*

(1) Arch. nat., AD XI, 36 (à la date).

1° *Des foires existantes.*

Les foires existant au début du siècle dernier étaient toutes revêtues d'une autorisation régulière si l'on admet que l'édit du roi donné au mois de février 1696 avait reçu partout en France une pleine et entière exécution. Il soumettait, en effet, tous les particuliers ou communautés ecclésiastiques et laïques jouissant de foires et marchés dans les villes, bourgs et paroisses du royaume à un examen général de leurs droits et à la levée d'une taxe perçue en échange de la confirmation desdits droits (1).

Autorisées ou non, franches ou non, les foires laissent apparaître, dès le commencement du XVIII[e] siècle, des germes de déclin qui vont se développer rapidement et qu'un document du temps (2) rattache aux trois causes suivantes :

1° Il existe alors des marchés plus nombreux, plus importants, revenant à intervalles rapprochés, qui facilitent l'échange des approvisionnements entre les campagnes et les villes et le passage des menues denrées des mains du cultivateur en celles du consommateur ;

2° Le nombre des colporteurs et marchands ambulants s'est multiplié à l'infini, malgré les plaintes cons-

(1) Arch. nat., AD XI, 36 (à la date). La taxe était d'*une année* du revenu de la foire, pour ceux qui pourraient justifier, par actes, d'une possession centenaire ou d'une possession accordée par lettres patentes; de *deux années* de revenu, pour ceux qui prouveraient avoir possédé lesdites foires antérieurement à 1660 ; de *quatre années* de revenu, pour ceux qui ne jouiraient desdites foires que depuis 1660.

(2) *Mémoire sur la Généralité d'Alençon* (Arch. nat., liasse F[12] 658 *a*).

tantes et unanimes des marchands de la plupart des villes du royaume (1);

3° Les fabricants ont pris l'habitude nouvelle d'envoyer directement des échantillons aux marchands des provinces. Les marchands, de leur côté, ont appris à se fournir aux lieux de fabrique (2).

Quantité de foires sont tombées, dit de son côté, à la fin du siècle, un intendant (3), « à raison de l'étendue « qu'a acquise le commerce et des nouvelles routes qu'il « s'est ouvertes » (4).

Une autre explication du fâcheux état d'un grand nombre de foires au XVIII[e] siècle est donnée dans un mémoire sur la généralité d'Alençon (5) : Les foires déclinent, y est-il dit, parce que les marchands épiciers vendent autour des villes qu'ils habitent des articles qu'on ne trouvait autrefois qu'aux foires.

Au résumé, le développement et les progrès du commerce, l'extension des marchés, telles sont au XVIII[e] siècle les principales causes du déclin général des foires.

Il y faut ajouter les mauvaises dispositions de l'Administration qui de l'indifférence était passée assez vite à l'hostilité. En 1783, ces dispositions sont arrêtées sous forme de principes et « ces principes sont que les foires « sont devenues, en général, aussi nuisibles que les « marchés sont utiles » (6).

(1) Tous ces marchands se plaignent invariablement de la concurrence désastreuse que leur font les colporteurs et forains qui n'ont pas de frais d'installation, pas d'impositions et peuvent, par suite, vendre à plus bas prix.

(2) C'est à cette habitude nouvelle des marchands de se fournir aux lieux de fabrique que l'on attribue en 1742 la décadence singulière dans laquelle est tombée la foire de Dinan (Arch. nat., reg. F[12] 89, p. 29-31).

(3) Celui de Caen, en 1787.

(4) Arch. nat., reg. F[12] 106, p. 648.

(5) V. ce Mémoire, aux Arch. nat., dans la liasse F[12] 658 *a*.

(6) Arch. nat., reg. F[12] 106, p. 98 et suiv.

Les foires ne sont pas mieux traitées, quelques années plus tard, par l'Administration. Elle se montre nettement opposée à tout rétablissement d'anciennes foires plus ou moins disparues « parce que ces assem-« blées détournent les cultivateurs de leurs travaux et « sont des occasions de débauche » (1).

L'Administration partageait, en formulant ainsi son opinion sur les foires, l'avis des économistes d'alors qui est encore, si nous ne nous trompons, celui de la majeure partie des économistes d'aujourd'hui.

2° *Des concessions de foires nouvelles.*

En dépit des germes si marqués de déclin qui viennent d'être indiqués et des dispositions défavorables de l'Administration que nous avons constatées, il se produisit d'assez nombreuses demandes, au cours du siècle dernier, qui avaient pour objet la concession d'une ou de plusieurs foires nouvelles. Les seigneurs ou les villes ne pouvaient, en effet, créer eux-mêmes la moindre foire. C'était le droit exclusif du Souverain d'établir une foire soit franche, soit ordinaire (2).

Quel accueil l'Administration réservait-elle à ces demandes ? Le plus fréquemment, surtout à la fin du siècle, elle les rejetait, estimant « que le trop grand nombre de « foires entraîne une perte de temps et de dépenses qui

(1) Arch. nat., reg. F^{12} 107, p. 475-476. Ces principes sont énoncés en 1788 à propos d'une demande de rétablissement des foires de Bach, en Quercy.

(2) A défaut d'une concession d'une date certaine, on ne pouvait tenir une foire autrement qu'en vertu « d'une possession immé-« moriale qui fit présumer la « concession du Prince ». *Dictionnaire de Jurisprudence*, v° *Marché* (*Encyclopédie Méthodique*).

« ne peuvent qu'être onéreuses aux habitants des lieux « et des environs » (1).

Si parfois l'Administration, sur les instances d'un intendant, revenait sur un premier refus et autorisait une foire que le haut fonctionnaire avait déclaré devoir être très utile, la concession était faite, d'ordinaire, de mauvaise grâce, à regret, disons plus, « avec répugnance » (2).

On sollicitait le plus souvent, en même temps, la concession d'une ou de plusieurs foires et celle d'un ou de plusieurs marchés. Ces demandes sont très nombreuses au XVIIIe siècle, surtout durant le dernier tiers du siècle. Généralement le Gouvernement refuse les foires et accorde les marchés demandés.

Le refus a quelquefois une portée politique. L'Administration du commerce rejette ainsi en 1748 un projet de foire franche de chevaux pendant la durée des Etats de Bretagne parce que cette foire « pourrait occasionner « un trop grand concours de monde et particulière« ment de noblesse pendant la tenue des Etats » (3).

La raison du refus est, en d'autres occasions, d'ordre fiscal. L'on refuse en 1787 d'autoriser l'établissement à la Seyne, près Toulon, d'une foire franche pouvant durer dix jours, parce que l'intendant des finances, consulté, « mande que cet établissement, inutile en lui« même, entraînerait une perte pour le Roi de deux cent « mille livres de droits » (4).

Si l'Administration accueille, au contraire, favorablement une demande de foire, c'est que l'intendant est

(1) Arch. nat., reg. F12 106, p. 486 (année 1786).
(2) Arch. nat., F12 106, p. 486 (année 1786).
(3) Arch. nat., reg. F12 95, p. 751 et suiv.
(4) Arch. nat., reg. F12 106, p. 671.

parvenu à lui démontrer l'opportunité ou plutôt la nécessité de la concession.

En certain cas, la foire demandée est accordée par le Gouvernement dans un but intéressé. Une foire est ainsi créée, en 1733, à Manteyer (élection de Gap) parce que l'enquête d'usage conduite par l'intendant de Dauphiné établit que cette foire sera utile à toute la région qui fait un commerce considérable de bestiaux « et facilitera aux habitants de Manteyer le payement de leurs impositions » (1).

Le plus généralement, l'Administration n'accorde qu'une partie des foires demandées ou impose diverses restrictions concernant la tenue desdites foires.

En 1783, le marquis de Torcy sollicitait le rétablissement de douze foires existant jadis à Saint-Denis-la-Chevasse, en Poitou; et l'intendant du Poitou approuvait la demande. L'Administration, sur l'avis du Bureau du Commerce, toujours consulté en ces matières, accorda le rétablissement de quatre foires seulement (2).

Dans d'autres cas, l'Administration réduit le nombre des jours de tenue de la foire accordée, les limitant à un, deux, trois, etc. Ces jours étaient des « jours francs », c'est-à-dire, suivant une définition officielle du temps, « non compris le jour de déballage et celui de remballage (3) ».

En d'autres circonstances, ce sont les droits des seigneurs ou des villes qu'on réduit ou qu'on supprime. Ces droits étaient perçus, en principe, pour dédommager les seigneurs ou les villes des frais que leur occasionnait

(1) Arch. nat., reg. F[12] 80, p. 51-52.
(2) Arch. nat., reg. F[12] 106, p. 100-101.
(3) Arch. nat., reg. F[12] 106, p. 583, et reg. F[12] 107, p. 409.

la construction des halles destinées à abriter les foires. Si les halles promises n'étaient pas construites, les droits devaient être supprimés. Mais les choses ne se passaient pas toujours aussi régulièrement, il faut l'avouer. La famille de Pontcarré, par exemple, percevait depuis 1614 des droits aux foires de Saint-Nazaire, en Bretagne, en échange de halles qu'elle avait promis d'édifier, « à « la charge par le seigneur de faire construire des halles», disent les lettres patentes délivrées en 1614.

Or, la promesse faite n'avait pas été tenue. Ce ne fut qu'en 1788 que le Gouvernement s'en aperçut et que furent supprimés ces droits. Ils avaient été perçus indûment pendant 174 ans (1).

Quelquefois la requête adressée à l'Administration visait simplement le changement du jour de tenue d'une foire existante : elle était alors presque toujours bien accueillie. Le marquis et la marquise de Montamy demandent ainsi, en 1786, que les foires qu'ils possèdent se tiennent désormais le lundi au lieu du mardi, « pour « que ceux qui s'y rendent ne soient détournés de leurs « travaux que deux jours de suite, au lieu qu'aujour- « d'hui il y en a beaucoup qui perdent trois jours »; et leur demande reçoit une suite favorable (2).

C'est le pouvoir central, on le sait, qui décidait de la concession ou du refus des foires, et c'est au nom du Roi que le Contrôleur général ou ministre des finances rendait l'une ou l'autre des décisions. Même quand le siège de la future foire dépendait d'une province située dans le département d'un autre ministre, — on sait qu'en dehors de leurs attributions spéciales les quatre Secrétaires

(1) Arch. nat., reg. F12 107, p. 282-283.

(2) Arch. nat., reg. F12 106, p. 524-525.

d'Etat se partageaient l'administration des diverses provinces, — c'était le Contrôleur général qui, d'après une tradition constante, instruisait et terminait l'affaire. L'arrêt du Conseil du roi, expédié à cet effet dans les bureaux du Contrôle général, passait d'ailleurs sous les yeux du Garde des sceaux, par les soins duquel étaient rendues les lettres patentes dont il était nécessaire qu'un arrêt de ce genre fût toujours revêtu (1).

Les intendants étaient naturellement chargés d'instruire les demandes relatives aux foires. Leur avis était toujours demandé. Il convient d'ajouter qu'il était assez rarement suivi. Placés trop près des solliciteurs, soumis à mille instances auxquelles, malgré de fréquents séjours à Paris (2), ils avaient, on le conçoit, grand'peine à se soustraire, les intendants émettaient presque constamment un avis favorable à la création projetée. Et comme l'Administration était généralement hostile, surtout dans la seconde moitié du siècle, à ces nouvelles créations, elle faisait, le plus souvent, peu de cas de l'avis.

Dès que les administrations de départements sont instituées, c'est-à-dire dès 1790, le Gouvernement leur transfère le soin de traiter la question. Il consulte, dès lors, pour l'établissement d'une foire, les administrateurs du district intéressé et le directoire du département et, fait à noter, se range toujours à leur avis, tandis qu'il faisait bon marché auparavant de celui des intendants (3).

Les formalités auxquelles donnait lieu la création

(1) Arch. nat., reg. F^{12} 106, p. 91-93 (affaire de la foire de Crémieu, en Dauphiné, 1783).

(2) Comme les préfets de nos jours, les intendants de l'ancien régime étaient souvent sur le chemin de Paris.

(3) V., à titre d'exemple, aux Arch. nat., le reg. F^{12} 108, p. 125-126.

d'une foire étaient, en somme, assez compliquées. Soit qu'on ait poursuivi l'affaire auprès du Parlement, soit plutôt qu'on ait préféré s'adresser au Contrôleur général, il faut s'armer de patience et subir de longs délais avant d'arriver à une solution. Les démarches qu'entraîne une demande adressée au Parlement sont énumérées soigneusement dans le *Dictionnaire de jurisprudence* de l'Encyclopédie méthodique, au mot *marché*. Celles que comporte une requête présentée au Contrôleur général ne se trouvant, à notre connaissance, décrites nulle part, l'énumération nous semble devoir en être faite (1) :

1° Les intéressés, seigneurs ou habitants de tel lieu, adressent par l'intermédiaire d'un avocat aux conseils une requête au Roi et à son conseil tendant à l'établissement d'une foire.

2° Le Contrôleur général communique la requête et les pièces qui peuvent y être jointes à l'intendant de la province intéressée.

3° L'intendant envoie son avis motivé au Contrôleur général.

4° Ce dernier saisit le Bureau du Commerce de l'affaire.

5° Le Bureau du Commerce examine la demande rapportée par un commissaire.

6° Il délibère de prendre sur l'affaire l'avis des députés du commerce (2).

(1) Nous prenons comme type l'affaire des foires franches d'Alais et la requête adressée à leur sujet, au commencement de 1784, par le maréchal de Castries, comte d'Alais, et les maire et consuls d'Alais (Arch. nat., liasse F¹² 1228, v° Alais).

(2) Le Bureau du Commerce se composait de commissaires représentant le Gouvernement et de députés représentant les principales villes de commerce.

7° Les députés du commerce envoient leur avis motivé.

8° Le Bureau du Commerce délibère de rendre un arrêt accordant la foire demandée (1).

9° Le ministre ou Contrôleur général signe l'arrêt rédigé en conséquence.

10° L'arrêt est envoyé à Versailles. Il en revient daté.

11° Il est ensuite envoyé au greffe (du Conseil du Roi, évidemment) pour y être enregistré.

12° Remise des pièces produites est enfin faite à l'avocat aux Conseils du Roi, qui a conduit toute l'affaire (2).

Une fois rendu, l'arrêt était revêtu de lettres patentes. D'où, de nouvelles formalités qui s'ajoutaient encore aux précédentes.

On vient de voir comment fonctionnaient au XVIIIe siècle les foires existantes, comment, en même temps, s'obtenaient les concessions de foires nouvelles.

On se rappelle aussi combien l'Administration se montrait généralement hostile à toute espèce de foire. Elle n'y voyait, surtout aux approches de la Révolution, que prétexte à perte de temps et d'argent, qu'occasion de débauche.

L'opinion de la foule, — nous ne parlons pas de celle

(1) Les refus étaient simplement transmis par l'intendant et ne donnaient pas lieu à l'expédition d'un arrêt.

(2) Toutes ces démarches durèrent pour l'affaire d'Alais, que nous avons prise comme type, de mars à novembre 1784. C'est le 23 mars 1784 que M. de Calonne, contrôleur général, consulta l'intendant de Languedoc, M. de Saint-Priest, et c'est le 8 novembre de la même année que, l'affaire terminée, les pièces produites furent remises « à M. Duboismartin, avocat ». Ce dernier figurait sur la liste des avocats aux Conseils du Roi depuis 1773.

des économistes d'alors ou du Gouvernement, — semblait au contraire favorable aux foires. Nous n'avons pas trouvé de plaintes contre elles dans les cahiers de 1789. Les vœux qu'on y rencontre, en cette matière, « tendent « à des augmentations dans le nombre des foires » ou « à de nouvelles concessions de franchises (1) ».

Aucun, à notre connaissance, ne propose de supprimer des foires ou de réduire des franchises.

La Révolution vit tomber la plupart des foires. Le comte de Dufort-Cheverny parlant, dans ses intéressants mémoires, de la foire de Blois, écrit, à la date du 5 septembre 1800 : « Cette foire très ancienne, établie par les « comtes de Blois, était sous l'ancien régime un terme « de payement de plusieurs millions pour les négo- « ciants; elle est réduite à rien depuis la Révolution; « elle commence au 28 août et finit le 9 septembre. Elle « est, cette année, plus misérable que jamais. Elle n'a « été nombreuse que par les citoyens de la campagne « qui y viennent par habitude (2) ».

Ce que Dufort-Cheverny dit là de la foire de Blois et de sa complète décadence pourrait être répété de presque toutes les foires pendant la Révolution.

Les foires tombées à la fin du XVIIIe siècle ne se sont pas relevées de nos jours. Certaines ont pu jeter quelque éclat pendant une notable partie du siècle présent. Celle de Beaucaire, en particulier, a pu voir encore pendant

(1) P. Bonnassieux, *Examen des Cahiers de 1789 au point de vue commercial et industriel*, Paris, 1884, br. in-8°, p. 34.

(2) Comte de Dufort-Cheverny, *Mémoires*, t. II, p. 424 (édition Plon). Le texte imprimé de ces Mémoires n'est pas absolument conforme, on le sait, au texte manuscrit déposé à Blois et ne doit être consulté qu'avec réserve.

de longues années des milliers de visiteurs, venus de tous pays, parcourir ses baraques(1).

Malgré tout, les foires ont, toutes, fini cependant par décliner. Les temps au milieu desquels elles avaient jadis prospéré ont, d'ailleurs, disparu pour jamais. Plus les voies de communication se perfectionnent, plus les moyens de transports et d'échanges se multiplient et moins utiles, moins nécessaires deviennent les foires. Nous parlons là surtout des grandes foires d'autrefois où se vendaient des objets fabriqués. Les foires de bestiaux et de chevaux, les foires de matières premières ont conservé généralement une bonne part de leur ancienne importance.

Presque seuls en Europe, les pays encore neufs, tels que la Russie, ont de grandes foires prospères, celle de Nijni-Novgorod par exemple; mais avec les progrès incessants du commerce, ces foires-là même iront en déclinant. Déjà, en ce qui concerne Nijni-Novgorod, le développement du commerce asiatique dans les villes de la frontière, Irbit, Tiumène, a fait perdre à la foire la position exclusive et prédominante qu'elle occupait (2).

Dans notre pays, celles qui subsistent n'ont conservé qu'un intérêt régional et ne sont plus comme autrefois un élément essentiel du commerce général.

Quant à l'autorité qui statue en matière de foires, après avoir été en France de 1789 à 1864 le chef de l'Etat,

(1) Dans ses piquants *Mémoires d'un Touriste en France*, Stendhal décrit la foire de Beaucaire en 1837 et donne de curieux détails sur la foule qui s'y presse (V. t. II, p. 94, édition Michel Lévy, in-12).

(2) Elle est encore fréquentée cependant par 200 à 250,000 visiteurs chaque année (V. l'article consacré dans *le Journal des Débats*, du 12 mai 1883, au tome Ier des Etudes de M. W. Besobrasoff *sur l'Economie nationale de la Russie* (Saint-Pétersbourg, 1883).

comme sous l'ancien régime, ce n'est plus depuis 1864 que le préfet du département remplacé en 1871 (1) par le Conseil général.

En somme, la question des foires ne présente plus guère aujourd'hui qu'un intérêt historique (2). C'est ce qui m'a porté à rechercher dans les pages qui précèdent comment les foires existantes fonctionnaient au XVIIIe siècle et comment s'obtenaient, à la même époque, les concessions de foires nouvelles.

(1) Loi du 10 août 1871.

(2) On doit regarder comme peu pratique le projet émis en 1889 d'instituer à Paris une grande foire annuelle de l'Occident.

Versailles. — Imp. Vve E. Aubert.